

DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le dossier de notification comprend :

- a) Une copie des actes soumis à notification et des comptes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration ;
- b) Une présentation des aspects juridiques et financiers de l'opération, mentionnant, le cas échéant, le montant de l'acquisition ;
- c) Une présentation des objectifs économiques de l'opération, comportant notamment une évaluation des avantages attendus ;
- d) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail) ;
- e) Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française.

II. PRESENTATION DES ENTREPRISES CONCERNEES ET DES GROUPES AUXQUELS ELLES APPARTIENNENT

Le dossier de notification comprend :

- a) Le nom de chacune des entreprises concernées (raison sociale, forme juridique), les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que la fonction de la personne à contacter ;
- b) Pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, une description de la nature de leur activité ;
- c) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés et le dernier rapport annuel pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent ;
- d) La liste des principaux actionnaires, les pactes d'actionnaires de chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3^{ème} degré) ;
- e) Un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos (*uniquement le dernier exercice clos pour les concentrations éligibles au sens du I de l'article A.310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française*), selon le modèle figurant en annexe II de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française, et, pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposaient pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un

tableau récapitulatif selon le modèle figurant en annexe III de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française ainsi qu'un tableau synthétique du chiffre d'affaires permettant de déterminer si les seuils sont franchis ;

- f) La liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années (*cette information n'est pas exigée pour les opérations de concentration éligibles au sens du 1° du I de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française*) ;
- g) La liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises concernées et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens (*cette information n'est pas exigée pour les opérations de concentration éligibles à un dossier de notification simplifié au sens du 1° du I de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française*).

III. PRESENTATION DES MARCHES CONCERNES PAR L'OPERATION

A. DEFINITION DES MARCHES CONCERNES

Un marché est concerné, au sens du II de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) pertinents, soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont et à l'aval) ou soit actives sur marchés connexes.

Un marché pertinent est défini en termes de produits et en termes géographiques.

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

Le dossier de notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée.

B. INFORMATIONS SUR LES MARCHES CONCERNES

Pour chaque marché concerné, le dossier de notification comprend les informations suivantes :

- 1) une estimation des parts de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2) une estimation des parts de marché des principaux opérateurs concurrents.

(ces informations ne sont pas requises pour les concentrations éligibles à un dossier de notification simplifié au sens de l'article du 1° du I de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française)

IV. PRESENTATION DES MARCHES AFFECTES PAR L'OPERATION

Un marché est affecté au sens du III de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence si :

- la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché atteint 25% ou plus ;
- une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 25% ou plus ;
- l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché supérieure à 25% sur un marché concerné et l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

Pour chaque marché affecté le dossier de notification comprend les informations additionnelles suivantes :

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le(s) marché(s) affecté(s) par chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- c) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux opérateurs concurrents ;
- d) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- e) L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- f) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que par la ou les entreprises cibles (en cas de prise de contrôle) sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- g) Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux marchés affectés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche et développement et de publicité, existence de normes, de licences, de brevets ou d'autres droits, importance des économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en œuvre...) ;
- h) Une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le(s) marché(s) affecté(s) ;
- i) Les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;

- j) Une estimation des capacités de production existant sur le(s) marché(s) affecté(s) et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- k) Une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services...) ;
- l) La liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

V. DECLARATION CONCLUANT LA NOTIFICATION

Le dossier de notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes, au sens de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française :

« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions de l'article LP. 310-8 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du III de cet article »¹.

¹ Article LP 310-8, III- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article. Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I du présent article.